

## DÉCISION DU MAIRE VILLE\_2023DC056 Prise en application de l'article L.2122-22

Du Code général des collectivités territoriales

OBJET : PRESTATION DE GÉOMÈTRE POUR LE BORNAGE DES PARCELLES AU STADE LAPALUS

Le Maire de Pierre-Bénite.

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n° 2020-DL-06 du Conseil municipal du 9 juin 2020 déléguant au Maire les pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des contraintes définies par le PPRT, la commune souhaite délocaliser les activités du club d'athlétisme sur le site du stade Lapalus ;

**CONSIDERANT** que ce projet implique la construction d'un bâtiment abritant les locaux nécessaires à l'activité du club d'athlétisme sur ce site :

**CONSIDERANT** que pour ces travaux, il est nécessaire de délimiter les parcelles composant le stade Lapalus;

**CONSIDERANT** que des crédits sont inscrits au budget de la commune ;

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1**: Un marché est conclu entre la commune et le cabinet GILLOT sis 93 rue Pierre-Auguste Roiret - ZA des Tourais à CRAPONNE (69290) pour établir un bornage des parcelles composant le stade Lapalus;

**ARTICLE 2** : Le montant de la mission s'élève à 3 750,00 € HT soit 4  $500,00 \in TTC$  ;

**ARTICLE 3** : La mission commence à la date de signature du contrat pour une durée de deux mois ;

Envoyé en préfecture le 08/06/2023 Reçu en préfecture le 08/06/2023

ID: 069-216901520-20230607-VILLE\_2023DC056-AU

**ARTICLE 4** : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la commune.

